

nement, pour le moins avec autant de droit que le Comté de Neufchatel apartenoit à l'ancienne Maison de Châlons; ce qu'il y a de certain, c'est que depuis près de trois siècles les Princes de la Maison de Châlons, ceux de Nassau, d'Orange, pas même Guillaume III. Roi d'Angleterre, tout puissant & acredité qu'il étoit dans l'Europe, n'ont inquieté les Princes de la Maison de Longueville, dans la possession de Neufchatel; & le Brandebourg n'y auroit pas même encore songé, si la mort de Madame la Duchesse de Nemours n'eût fourni à quelques Puissances l'esperance detroubler la tranquillité du Corps Helvetique, ou de détacher les Cantons de l'alliance de la France, en semant la division entre cette Couronne & le Comté de Neufchatel, qui étant limitrophe des Suisses, prendroient part à la querelle; voilà partie des raisons alleguées par ceux qui soutiennent la validité des droits des descendans de la Maison de Longueville, préférablement à ceux de la Maison de Châlons; mais afin que chacun puisse faire ses reflexions sur cette Sentence d'investiture, la voici mot à mot.

MESSIEURS des trois Etats ayans vû & examiné les Actes, Titres & Documents produits de la part des Hauts & Illustres Prétendans; sçavoir Sa Majesté le Roi de Prusse, Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Montbeliard, Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Carignan, Madame la Duchesse dotiairiere de Lefdiguier, Monsieur le Comte de Matignon, Mademoiselle Louïse Leontine Jaqueline de Bourbon, Madame

*Sentence
de Neufcha-
tel en fa-
veur du Roi
de Prusse.*